



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du 20 février 2025

DS 25-009
Modulation des pénalités relatives au bon
de commande MO232662
Dossier: 543042_ETUEP_1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique en particulier l'article L2194-1 6°,
Vu les statuts du SYDESL,
Vu la délibération n° CS 20-035 du 16/10/2020 de délégation de pouvoir du Comité au Président,
Vu la décision des 7^e et 2^e sous-sections réunies du Conseil d'Etat du 17 mars 2010 n°308676,
Considérant le marché n° 20EP lot4 Comités de la Basse Seille et du Mâconnais Beaujolais notifié le 16 novembre 2020 dont le Titulaire est l'entreprise Société Mâconnaise d'Entreprise Electrique sise 481 rue des Grandes Teppes SIRET 393 214 655 00028,
Considérant le bon de commande MO232662 émis le 16 novembre 2023 au Titulaire avec un délai d'exécution de 150 jours,
Considérant qu'aucune remarque n'a été émise par le Titulaire,
Considérant que les prestations objet du bon de commande ont été réceptionnées le 23 septembre 2024, soit avec 111 jours ouvrés de retard.,
Considérant l'article 9.2.5 du CCAP appliquant 50 € de pénalité par jours de retard,
Considérant que les pénalités s'élèvent donc à 5550 €,
Considérant conformément à la décision du Conseil d'Etat susmentionnée « qu'il est toujours loisible aux parties de s'accorder pour déroger aux stipulations du contrat initial, y compris en ce qui concerne les pénalités de retard »,
Considérant la volonté du SYDESL d'appliquer des pénalités raisonnables,

DECIDE

Article 1^{er} De modérer à 1 090,17 € les pénalités de retard appliquées à l'entreprise SMEE Titulaire du lot 4 du marché n° 20EP, pénalités d'un montant initial de 5 550 euros et d'un montant modéré à un taux de plafonnement de 20% du décompte hors-taxe.

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Le Président,

Signé électroniquement par Jean
SAINSON
Date de signature : 13/02/2025
Qualité : Président